

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 27/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCCITANIE PIERRES Sarl

RN 820 - St Henri
46000 Cahors

Références : 2023-0991
Code AIOT : 0006806313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement OCCITANIE PIERRES Sarl implanté Pech d'Anjou 46330 Cénevières. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et également dans celui de l'instruction du dossier de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCITANIE PIERRES Sarl
- Pech d'Anjou 46330 Cénevières
- Code AIOT : 0006806313
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de roche ornementale soumise au régime de l'autorisation de la rubrique 2510 autorisée pour une extraction annuelle de 20 000 tonnes jusqu'au 2 décembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection précédente ;
- Exploitation de la carrière ;
- Traçabilité des déchets ;
- Poussières ;
- Bruit et vibration ;
- Aire de ravitaillement et d'entretien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Contrôle Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 6 .2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	/	Sans objet
3	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
4	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	/	Sans objet
11	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1 .2.2	/	Sans objet
12	Analyses eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4 .3.1	/	Sans objet
14	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de versants potentiellement instables et une problématique de gestion des eaux pluviales. De plus, le jour de l'inspection de nombreux documents n'ont pu être présentés. L'inspection rappelle que l'exploitant doit pouvoir présenter le jour de l'inspection l'ensemble des documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant déclare ne pas réaliser de tir de mine sur site. Il est constaté sur le site la présence d'une haveuse qui permet de découper les blocs directement sur le front.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection et après analyse du plan d'exploitation transmis par l'exploitant, il n'est pas constaté de front supérieur à 15 mètres. Le jour de l'inspection il est constaté la présence de verses qui montre des signes d'instabilités. De plus, la gestion des eaux pluviales actuelle est susceptible d'aggraver cette instabilité. L'exploitant doit démontrer la stabilité des verses et que la gestion des eaux pluviales permet le maintien dans le temps de cette stabilité. Cette démonstration doit être associée à une formalisation de la gestion des stockages de matériaux sur la carrière soumise à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une clôture périphérique et de panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitations à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté l'exploitation à moins de 10 mètres des limites de propriété. Cependant, il faut noter que la bande des 10 mètres n'est pas matérialisée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection un plan d'exploitation à jour de l'installation. L'inspection constate que le plan ne comprend pas l'ensemble des informations listées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/94, à savoir :- absence de représentation d'une bande de 50 mètres autour du site. De plus, il serait pertinent de matérialiser la bande des 10 mètres sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, bis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de boue sur les voies de circulation publiques. De plus, le site est fermé à clef par un portail d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une aire étanche servant d'aire de ravitaillement. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit stocker les bidons de graisses, d'huiles et de carburant sur des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site produit moins de 150 000 tonnes et n'est pas soumis à un plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie :- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : L'exploitant n'a pu présenter le registre de déchets le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1 .2.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale annuelle de la carrière est de 20 000 T.
Constats : L'exploitant indique avoir extrait 800 t en 2022. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit pouvoir justifier le jour de l'inspection le tonnage extrait de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Analyses eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4 .3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les analyses sont effectuées à fréquence trimestrielle. Une analyse est réalisée dès l'ouverture de la carrière avant le début de l'exploitation afin de servir de référence. Les hauteurs d'eaux sont relevées à chaque prélèvement. Les analyses de tous les prélèvements dosent les substances suivantes : conductivité, pH, DBO5, DCO, MES et hydrocarbures totaux.
Constats : Le piézomètre amont est toujours à sec. Le piézomètre aval est analysé trimestriellement, l'exploitant présente le jour de l'inspection les justificatifs d'analyses pour 2020, 2021 et 2022. Ces analyses n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. L'exploitant n'a pu présenter les analyses de 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines doivent être téléversés sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 6 .2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 02/12/2008 – Article 6.2.1 Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de jour (7H – 22H) est fixé à 70 dB(A). Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour cette période, d'une émergence supérieure à : 6 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A), 5 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).
Constats : L'exploitant n'a pu présenter les analyses de niveaux sonores le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que la validité des garanties financières s'achèvent le 1er décembre 2023 en même temps que l'échéance de l'autorisation. L'inspection rappelle qu'à cette date et sans acte administratif de prorogation ou d'autorisation l'exploitant ne pourra plus exploiter le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet